

GE_GERICHTE ATAS/549/2019 vom 20. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_549_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/549/2019 du 20 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/549/2019 del 20 giugno 2019

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1961/2019 ATAS/549/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 20 juin 2019 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE recourant

contre CAISSE CHOMAGE DU SIT, sise rue des Chaudronniers 16, GENÈVE intimée

A/1961/2019 - 2/2 - ATTENDU EN FAIT Que Monsieur B_____ (ci-après : l'assuré)
s'est annoncé à la caisse de chômage SIT (ci-après : la caisse) et qu'un délai-cadre
d'indemnisation a été ouvert en sa faveur le 30 juin 2016 ; Qu'à l'issue d'un contrôle de
routine par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), le contrôleur a invité la caisse de
recalculer le montant de l'indemnité accordée à l'assuré ; Que par décision du 15 novembre
2018, la caisse s'est exécutée et a réclamé à l'assuré la restitution de CHF 3'271.25, montant
versé à tort ; Que le 13 décembre 2018, l'assuré s'est opposé à cette décision en alléguant ne
pas avoir les moyens de restituer la somme demandée ; Que par décision du 29 avril 2019,
la caisse a rejeté son opposition ; Que par écriture du 21 mai 2019, l'assuré a interjeté
recours auprès de la Cour de céans en protestant de sa bonne foi et en expliquant ne pas être
en mesure de rembourser la somme réclamée ; Qu'invitée à se déterminer, l'intimée, dans
sa réponse du 17 juin 2019, a conclu au rejet du recours en précisant à la Cour de céans que
l'assuré avait déposé parallèlement à son recours une demande de remise qui avait d'ores et
déjà été transmise pour examen au Service juridique de l'Office cantonal de l'emploi (OCE)
; Qu'une audience de comparution personnelle s'est tenue en date du 20 juin 2019, au terme
de laquelle l'assuré a retiré son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause
du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.